**202\_\_**

**PASS-NAUTIQUE**

Défini par la [note de service du 28 février 2022 parue au B.O. N°9 du 3 mars 2022](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm)

Conformément aux dispositions des articles A322-3-1 et A322-3-2 du code du sport, le test de pass-nautique  
permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A322-42 et A322-64 du même code

Le pass-nautique est délivrée par (*NOM du directeur d’école ou du chef d’établissement*), à

NOM : Prénom :

Date de naissance : \_\_ /\_\_ /\_\_\_\_

Ecole / collège :

Académie de Normandie

Fait à , le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cachet de l’établissement et  Signature du directeur de l’école  ou du chef d’établissement | Professionnel agréé | Professeur |

**Test de pass-nautique (ex aisance aquatique)**

Conformément aux dispositions des articles A322-3-1 et A322-3-2 du code du sport, le test de pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A322-42 et A322-64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

**Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A.322-3-2 du code du sport) :**

* effectuer un saut dans l'eau ;
* réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
* réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
* nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
* franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article A322-3-2 du code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.